



## PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS  
ET DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

SERVICE DU  
DÉVELOPPEMENT  
DURABLE

### ARRETE n° PREF-DCDD-2010- 492

du – 6 DEC. 2010

**mettant en demeure la société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE  
de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/0127  
du 15 mars 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation  
d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINTE MAGNANCE**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.514-1,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 6 février 1986 autorisant la Société SAMA à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de SAINTE MAGNANCE ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1990 autorisant la mutation de l'autorisation au profit de la Société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE R. NIVET et Cie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1995 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINTE MAGNANCE par la Société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE R. NIVET et Cie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mai 1999 déterminant le montant des garanties financières pour la carrière exploitée par la Société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE R. NIVET et Cie ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2004 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de SAINTE MAGNANCE par la Société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que la société doit justifier de la stabilité des terrains tout au long de l'exploitation et du réaménagement de la carrière ;

CONSIDERANT que la société doit réaliser un suivi de la stabilité de la zone où un éboulement s'est produit en décembre 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1<sup>er</sup> –

En application de l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, le Directeur de la société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE est mis en demeure, sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer pour le site de la carrière de SAINTE MAGNANCE, aux dispositions prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCLD/2004/0127 du 15 mars 2004 susvisé. Pour cela, il devra adresser au Préfet de l'Yonne :

- une étude de stabilité des terrains dans la carrière de SAINTE MAGNANCE qui justifiera de leur stabilité actuelle et tout au long de l'exploitation et du réaménagement de la carrière ;
- un suivi de la stabilité de la zone où un éboulement s'est produit en décembre 1999.

Article 2

Faute pour le représentant de l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet)

Article 4 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Yonne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société CARRIERE DE SAINTE MAGNANCE et dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avallon,
- M. le Maire de SAINTE-MAGNANCE,
- M. le chef de l'Unité Territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- M. le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne
- M. le Procureur près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

A Auxerre, le - 6 DEC. 2010

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire général,



Patrick BOUCHARDON